

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 07 mai 2026

Date de la convocation
29/04/2026

Date d'affichage
29/04/2026

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 23

En exercice : 23

Le cinq juin de l'an deux mille vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : 20 – ANTY Olivier, APPOLONUS Véronique, BENITEZ Pascal, BERNIOT Cécile, BIDI SINDA Maeck Garel, CAFFIN Mickael, DEVISE Aurelia, DUCKMAN Denis, DUCKMAN Sébastien, FRITSCH Morgane, GIRARD Marilyne, LACOSTE Stéphane, LE GUILLOU Isabelle, LEONARD Dany, MALINGRE Michel, MEYFROODT Nicolas, PORTIER Alexandre, SOLLET Céline, TAGUAY Nicolas, WARNER Sylvia

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 2–ESNEULT Alexis, JULES Dorothee,

Absents donnant pouvoir : 1– ORLUC Sandra à MALINGRE Michel,

Secrétaire de séance : LE GUILLOU Isabelle

Réf : CM 2026 – 54

Pour : 21
Contre :
Abstentions :

OBJET : Taxe locale sur la publicité extérieures (TLPE)

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

VU l'arrêté ministériel du 09 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure

VU les articles L2333-6 à L2333-15 du CGCT

VU le code de l'environnement et notamment les articles L581-8 et R581-34

VU le code des impositions sur les biens et services et notamment les articles A454-10 à A454-12 et L454-29 à L454-77

Considérant que la précédente délibération définissant les tarifs applicables sur la publicité extérieure date du 05 juin 2025 et qu'il est nécessaire de la mettre à jour,

Considérant que la commune peut, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Considérant que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré enseignes.

Considérant que la publicité hors agglomération est interdite.

Considérant que la commune de Bernes-sur-Oise a une population inférieure à 10 000 habitants interdisant de ce fait l'utilisation de dispositif numérique.

Publication
électronique ou
notification
du : 19 MAI 2026



Considérant que sont exonérés de droit les

- L'affichage d'informations à visée non commerciale ;
- L'indication d'une direction, sous réserve du caractère d'une enseigne ;
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée.
- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité (Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction) ;
- L'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré (Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction) ;
- Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'État (Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction).
- Le support dont le seul objet est la promotion d'un spectacle est exonéré.
- Les enseignes lorsque la superficie est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Considérant que le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réduction de 50% sur :

- Les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales ;
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux ;
- Les faces de pré enseignes dont la superficie excède 1,5 mètre carré peuvent être exclues du bénéfice du tarif réduit ou faire l'objet d'un tarif réduit différent de celui des faces de pré enseignes inférieures ou égales à ce seuil.
- Lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés : Ce seuil est déterminé sans tenir compte de la superficie des enseignes scellées au sol ;
- Lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés (tarif peut être réduit de moitié).

Considérant que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Considérant que les tarifs maximaux de TLPE prévus par les articles L454-52 à L454-62 du code des impositions sur les biens et services évoluent en 2026.

Considérant le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de 0,9 % pour 2025 (source INSEE).

Considérant que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie ainsi que de la durée d'affichage.

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
A * euros	A x 2	A x 4	A x T	A x 2 x T

*A = tarif maximal de base

T = durée définie au prorata temporis du dis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE

- d'appliquer sur le territoire communal / la taxe locale sur la publicité extérieure
- de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

	Tarif au m ²				
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)	19,10 euros				
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	INTERDIT (commune moins de 10 000 habitants)				
Enseignes	Superficie < ou = à 7 m ²	Superficie entre 7m ² et 12m ² sauf enseignes scellés au sol	Superficie entre 7m ² et 12m ² pour enseignes scellés au sol	12 m ² < superficie <50 m ²	Superficie > 50 m ²
	Exonération	Exonération	19,10 euros	38,10 euros	76 ,30 euros

Fait et délibéré à Bernes sur Oise, le 07/05/2026.

Vu pour extrait certifié conforme au registre.

Le Maire,

Olivier ANTY

La Secrétaire de séance

Isabelle LE-GUILLOU

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr et ce en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le



ID : 095-219500584-20260507-2026_54_01-DE